



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0228
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0228 relative à la restauration écologique des landes de Saint-Martin au niveau de la lande communale dite « Le Petit Étang » sur la commune de Restigné (37) reçue complète le 8 décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 12 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration porte sur une ancienne lande d'une surface totale d'environ 6 ha et vise à abattre environ 2,5 ha de pins maritimes, à rogner les souches puis à réaliser d'autres travaux de restauration écologique dans l'ensemble de la lande humide tels que des cerclages de ligneux, du débroussaillage manuel, du gyrobroyage ou du broyage au sol sur certaines zones ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet dans une parcelle forestière au sein de la forêt communale de Restigné et qui est située dans la zone classée naturelle (zone N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Restigné ;

CONSIDÉRANT que la zone susceptible d'être affectée se situe dans l'aire du parc naturel régional Loire-Anjou Touraine, dans les périmètres de la zone spéciale de conservation, site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer » et dans le périmètre de la zone de protection spéciale, site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Landes de Saint-Martin », et en totalité dans la Znieff de type 2 « Bois et Landes de Saint-Martin » ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif la reconquête des landes humides, landes dont la nature, l'intérêt et la richesse biotique, sont à l'origine de protection environnementales mises en place ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet vise la reconquête des habitats d'intérêts patrimonial et européen et que les travaux auront lieu en dehors des périodes de nidification ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale la restauration écologique des landes de Saint-Martin au niveau de la lande communale dite « Le Petit Étang » sur la commune de Restigné (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de restauration écologique des landes de Saint-Martin au niveau de la lande communale dite « Le Petit Étang » sur la commune de Restigné (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.